

CV
2 EXP DOSSIER + 1 GR + 1 EXP M' MANIN + 1 EXP M' RAYNEL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE
SERVICE DES RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DU 08 Octobre 2008

Bruno DRAILLARD, S.A.R.L. CANNES ACCOMMODATION, S.A.R.L.
CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE c\ W LE

DÉCISION N° : 2008/767
RG N°08/00694

A l'audience publique des référés tenue le 30 Juillet 2008

Nous, Anne VELLA, Vice-Présidente du tribunal de grande instance de GRASSE, assistée de Christine SIGAUT, Greffier lors des débats et de Corine VICTORIA, Greffier, lors du prononcé, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur Bruno DRAILLARD
2 Rue Lafayette
06400 CANNES

La S.A.R.L. CANNES ACCOMMODATION agissant par son représentant légal en exercice,
2 Rue Lafayette
06400 CANNES

La S.A.R.L. CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE agissant par son représentant légal en exercice,
2 rue Lafayette
06400 CANNES

Tous trois représentés par Maître MANIN, de la SELARL SOPHIA LEGAL SOCIETE D'AVOCATS, avocats au barreau de GRASSE

ET :

Monsieur W I E
28 avenue
06400 CANNES

représenté par Me RAYNEL, avocat au barreau de NICE substitué par Me OLLIVIER, avocat au barreau de NICE

PARTIE INTERVENANTE :

La S.A.R.L. CF INVEST agissant par son représentant légal en exercice,

Dont le siège social est situé
28 avenue
06400 CANNES

représentée par Me RAYNEL, avocat au barreau de NICE substitué par Me OLLIVIER,
avocat au barreau de NICE

Avis a été donné aux parties à l'audience publique du 30 Juillet 2008 que l'ordonnance serait prononcée par mise à disposition au greffe à la date du 10 septembre 2008 prorogée au 08 Octobre 2008,

Par acte d'huissier en date du 18 avril 2008, Monsieur Bruno DRAILLARD, la SARL CANNES ACCOMODATION et la société CANNES ACCOMODATION REAL ESTATE, ont assigné Monsieur W. LE devant le juge des référés. Dans la mesure où la société CF INVEST est intervenue volontairement, les requérants demandent:

- qu'il leur soit ordonné de cesser immédiatement toute utilisation des noms commercial et dénomination "CANNES ACCOMMODATION" ou "CANNES ACCOMMODATIONS" ou de tous termes similaires, par quelque procédé que ce soit notamment sur son site internet, ses publicités ou mots clés de publicité et/ou de référencement, sous astreinte de la somme de 3.500€ par infraction constatée.

- voir ordonner la publication du dispositif de l'ordonnance dans deux journaux au choix de Monsieur Bruno DRAILLARD et des sociétés CANNES ACCOMMODATION et CANNES ACCOMODATION REAL ESTATE aux frais Monsieur W. LE, et de la société CF INVEST sans que le coût de chaque insertion dépasse la somme de 2.500€ ;

- ordonner la publication du dispositif de l'ordonnance sur la page d'accueil du site cannes-house-rentals.com pendant une durée de dix jours, sous astreinte de la somme de 3.000€ par infraction constatée ;

- condamner Monsieur W. LE et la société CF INVEST à payer à Monsieur Bruno DRAILLARD et aux sociétés CANNES ACCOMMODATION et CANNES ACCOMODATION REAL ESTATE, la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens ;

En défense Monsieur W. LE conclut à l'irrecevabilité de la demande au motif qu'il est uniquement propriétaire du nom de domaine "cannes-house-rentals.com" sans pour autant l'exploiter. Il a mis ce nom de domaine à la disposition de la société CF INVEST par contrat en date du 7 décembre 2007, et ne peut être tenu personnellement responsable ni de l'exploitation du site Internet, ni même de son contenu.

La société CF INVEST demande au juge des référés de lui donner acte qu'elle intervient volontairement à l'instance et dans le cas où condamnation serait prononcée contre elle, de mettre hors de cause Monsieur W. LE

Elle demande également que lui soit donné acte de ce qu'elle consent à ne plus utiliser les termes "CANNES ACCOMMODATION" à titre de mot clé sur le moteur de recherche "google.fr" et de ce qu'elle a fait disparaître la mention "CANNES ACCOMMODATION" du site internet www.cannes-house-rentals.com.

Elle conclut au débouté des requérants sur le fondement de l'action en concurrence déloyale, et à l'irrecevabilité du procès-verbal établi le 14 avril 2008, sur lequel la date et l'heure du constat, les caractéristiques des fichiers temporaires, la déconnexion du proxy n'apparaissent pas.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'action suivie contre Monsieur William LECERF

Monsieur W. LE demande à être mis hors de cause, dans la mesure où il justifie que la société CF INVEST est depuis le 7 septembre 2007, l'unique éditrice exploitante du site.

Cependant il résulte des pièces versées aux débats et notamment du constat d'huissier établi le 14 avril 2008 que les parties relatives aux "mentions légales" du site n'existaient pas à cette date. De même dans les impressions du site du 20 mars 2008 et du 12 avril 2008, aucune des "mentions légales" n'y figuraient. L'existence des "mentions légales" apparaissent dans les documents du site éditées le 9 juin 2008.

Il n'est pas impossible que Monsieur W. LE ait conclu avec la société CF INVEST, dont il est au demeurant le gérant, un contrat d'exploitation du site internet créé, mais il est patent qu'à la date de l'assignation devant le juge des référés, et jusqu'au 12 avril 2008, l'exploitation du site "cannes-house-rentals.com" ne mentionnait pas le nom de l'éditeur et encore moins celui de la société CF INVEST. En conséquence, il convient de rejeter la demande formulée par les défendeurs aux fins de voir constater l'irrecevabilité de la demande formée contre Monsieur W. LE ou encore de le voir mettre hors de cause ;

En revanche, il convient de donner acte à la société CF INVEST de son intervention volontaire à la procédure, en sa qualité d'exploitante du site internet créé par Monsieur W. LE, et dont les mentions légales apparaissent désormais.

Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite

Monsieur Bruno DRAILLARD, la SARL CANNES ACCOMODATION et la société CANNES ACCOMODATION REAL ESTATE fondent leur demande sur l'action en concurrence déloyale, régie par les dispositions de l'article 1383 du Code Civil et sur l'existence d'un trouble manifestement illicite.

L'article 873 du Code de procédure civile dispose que le président peut dans les limites et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser le trouble manifestement illicite.

En l'espèce Monsieur Bruno DRAILLARD a obtenu le 17 juillet 2001, le nom de domaine "cannes-accommodation.com". Le même jour il s'est enregistré au registre du commerce de CANNES en nom propre en tant que loueur en meublé, sous le nom commercial CANNES ACCOMMODATION. Le 28 août 2004, il a créé les sociétés CANNES ACCOMODATION et CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE, intégrant son nom commercial dans la dénomination de ses deux sociétés. Depuis le mois de septembre 2006, Monsieur W. LE exerce la même activité sous une enseigne CANNES HOUSE RENTALS.

La lecture d'un constat d'huissier dressé le 14 avril 2008, par M^e Richard KISS, révèle que lorsque l'on tape sur le moteur de recherche GOOGLE les mots "CANNES ACCOMMODATION", apparaissent une liste d'adresses email, en tête desquelles se trouve : "CANNES ACCOMMODATION" et le nom du site www.cannes.house.rentals.com créé par Monsieur William LECERF.

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le caractère distinctif des termes "CANNES ACCOMMODATION" dont l'examen relève de la compétence du juge du fond, il résulte des éléments versés aux débats et à l'évidence que l'utilisation des termes "CANNES ACCOMMODATION" comme mots de recherche permet d'accéder en priorité, au site exploité par Monsieur W. LE. Ces termes sont en première page de son site internet. Ils figurent comme titre de toutes les publicités.

Il s'agit d'une utilisation de termes identiques, pour l'exploitation d'une activité commerciale identique à savoir la location de meublé, et dans la même ville de Cannes. Cette situation sème à l'évidence une confusion pour le public qui peut penser être en contact avec les clients des sociétés "SARL CANNES ACCOMMODATION" et "CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE" créées par Monsieur Bruno DRAILLARD et non avec les clients d'une société concurrente, en l'occurrence exploitée par Monsieur W. LE en qualité de co-gérant.

Il convient en conséquence de faire cesser le trouble manifestement illicite et ordonner à Monsieur W. LE et à la société CF INVEST de cesser immédiatement toute utilisation du nom commercial et dénomination "CANNES ACCOMMODATION" ou "CANNES ACCOMMODATIONS" ou de tous termes similaires, par quelque procédé que ce soit notamment sur leur site internet, leurs publicités ou mots clés de publicité et/ou de référencement, sous astreinte de la somme de 1.500€ par infraction constatée.

Le dispositif de la présente ordonnance sera publié :

- dans deux journaux au choix de Monsieur Bruno DRAILLARD et des sociétés CANNES ACCOMMODATION et CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE aux frais de Monsieur W. LE, et de la société CF INVEST sans que le coût de chaque insertion ne dépasse la somme de 2.500€.
- sur la page d'accueil du site "cannes-house-rentals.com" pendant une durée de dix jours, sous astreinte de la somme de 1.000€ par infraction constatée ;

Il sera donné acte à Monsieur W. LE et la société CF INVEST de ce qu'ils consentent à ne plus utiliser les termes "CANNES ACCOMMODATION" à titre de mot clé sur le moteur de recherche "google.fr" et de ce qu'ils ont fait disparaître la mention "CANNES ACCOMMODATION" du site internet www.cannes-house-rentals.com.

Monsieur W. LE et la CF INVEST qui succombent supporteront la charge des dépens du référé outre la somme de 1.500€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, JUGEANT PAR ORDONNANCE PRONONCEE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,

Vu les articles 808 et 873 du Code de procédure civile ;

Vu les pièces produites aux débats ;

Donnons acte à la société CF INVEST de son intervention volontaire à la procédure, en sa qualité d'exploitante du site internet créé par Monsieur W. LE ;

Constatons l'existence d'un trouble manifestement illicite ;

Ordonnons à Monsieur W. LE et à la société CF INVEST de cesser immédiatement toute utilisation du nom commercial et dénomination "CANNES ACCOMMODATION" ou "CANNES ACCOMMODATIONS" ou de tous termes similaires, par quelque procédé que ce soit notamment sur leur site internet, leurs publicités ou mots clés de publicité et/ou de référencement, sous astreinte de la somme de 1.500€ par infraction constatée.

Ordonnons que le dispositif de la présente ordonnance sera publié :

- dans deux journaux au choix de Monsieur Bruno DRAILLARD et des sociétés CANNES ACCOMMODATION et CANNES ACCOMODATION REAL ESTATE aux frais Monsieur W. LE et de la société CF INVEST sans que le coût de chaque insertion dépasse la somme de 2.500€.
- sur la page d'accueil du site cannes-house-rentals.com pendant une durée de dix jours, sous astreinte de la somme de 1.000€ par infraction constatée ;

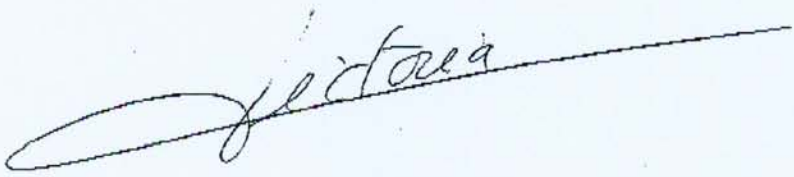
Donnons acte à Monsieur W. LE et la société CF INVEST de ce qu'ils consentent à ne plus utiliser les termes "CANNES ACCOMMODATION" à titre de mot clé sur le moteur de recherche "google.fr" et de ce qu'ils ont fait disparaître la mention "CANNES ACCOMMODATION" du site internet www.cannes-house-rentals.com.

Condamnons Monsieur W. LE et la CF INVEST qui succombent à supporter la charge des dépens du référé outre la somme de 1.500€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Et Nous avons signé avec le greffier,

Le Greffier,

La Présidente,




En conséquence
 LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE
 A tous Huissiers de Justice sur ce requis de saisir les présentes à exécution.
 Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République créés les Tribunaux
 de Grande Instance d'y tenir la main.
 A tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte
 lorsqu'ils en seront légalement requis.
 En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier.
 Pour expédition revêtue de sa formule exécutoire, certifiée conforme à l'original
 délivrée par Nous Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de GRASSE.



LE GREFFIER EN CHEF,

